

## **Annexe 4 : Année de césure**

---

DÉCRET n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur.

CIRCULAIRE n° 2019-030 du 10 avril 2019 qui précise les modalités de déroulement d'une période de suspension temporaire des études dite de « césure », définie par l'article L. 611-12 du Code de l'éducation.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une période de césure au bénéfice des étudiant.es de l'Université Lumière Lyon 2, selon les éléments du décret cité en objet, la procédure ci-dessous est mise en place à l'université Lumière Lyon 2.

Une année de césure peut être demandée au cours de son cursus universitaire, une fois par cycle d'enseignement, par tou.te étudiant.e de l'université.

### **Cadre fixé par le décret pour organiser cette période de césure :**

- La période de césure devra s'organiser sur une période d'un semestre, ou de deux semestres consécutifs.
- Si un.e étudiant.e peut solliciter une période de césure en début de cursus (dans le cadre d'un diplôme national ou d'établissement), il/elle ne peut bénéficier de ce dispositif à l'issue de sa diplomation, sauf à ce qu'il/elle ait été admis.e à poursuivre ses études dans un autre diplôme au sein de l'université.
- Pendant la période de césure, l'étudiant.e ne peut se présenter aux examens pour le semestre ou l'année concernée, il ne peut pas y avoir validation d'unités d'enseignements durant cette période,
- L'étudiant.e ne peut pas se voir imposer par l'établissement une période de césure dans son cursus universitaire.

### **Formalités pour l'étudiant.e dans le cadre d'une demande de césure**

Toute demande doit être saisie via un formulaire en ligne, disponible sur la page dédiée du site web de l'Université, selon le calendrier défini.

Le non-respect du calendrier pourra justifier un refus de la demande de césure.

L'étudiant.e présentera son projet de césure au moyen d'une lettre de motivation en indiquant :

- les objectifs du projet
- la nature : expérience professionnelle en rapport ou non avec la formation, création d'entreprise/d'activité en rapport ou non avec sa formation, service civique, engagement volontaire, en France ou à l'étranger, un stage en milieu professionnel (si le semestre demandé est adossé à 200h de formation), tout autre projet personnel de l'étudiant.e (engagement associatif, mandat électif, etc...).
- et les conditions de sa réalisation : durée ? où ? comment ? avec quels moyens financiers ? planning prévisionnel ? démarches administratives éventuelles ?

L'étudiant.e devra produire toutes pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de la qualité et de la cohérence du projet de césure.

### **Procédure d'accord d'une période de césure**

La période de césure est accordée sur demande de l'étudiant.e par le/la Président.e de l'Université, et par délégation par le/la Vice-président.e chargé.e de la Formation et de la Vie Universitaire, sur avis du Directeur/trice de la composante et du/de la responsable pédagogique du diplôme concerné par la césure.

Le pôle Stage et insertion (SCUIO-IP) sera consulté pour avis avant validation définitive pour toutes les demandes de césure.

Lorsque l'accord est donné, une convention d'engagement est signée entre l'étudiant.e et le/la président.e ou son/sa représentant.e. Cette convention précisera les modalités de réintégration, le dispositif d'accompagnement, les modalités éventuelles de validation de la période de césure (voir article du CE D611-18 et D611-7).

En cas de décision défavorable, l'étudiant.e peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux. La décision suite au recours gracieux sera rendue après avis de la commission permanente qui assure la représentation des étudiant.es, issue de la CFVU.

Il convient de noter que dans le cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, l'université est en droit de s'opposer à la césure demandée dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant.e lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant.e sera alerté.e qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

### **Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure**

L'étudiant.e qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure sera inscrit.e à l'université au titre de l'année et/ou du semestre du diplôme pour lequel il/elle est admis.e à s'inscrire.

Ainsi, un.e étudiant.e ne peut bénéficier d'une « césure » que s'il peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus. Sont notamment exclu.es du dispositif :

- les étudiant.es exclu.es de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils/elles demanderaient une césure,
- les étudiant.es ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
- les étudiant.es qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle il demande une césure (cas des filières sélectives).

L'étudiant.e inscrit.e bénéficie, pendant sa période de césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du SCUIO-IP, activités sportives et culturelles, etc...).

### **Droits d'inscription universitaire**

Dans le cas d'une période de césure, l'étudiant.e acquitte les droits d'inscriptions universitaires au taux réduit pour une année entière, et aux droits afférents à l'année universitaire en cours lorsque la césure concerne un semestre, au regard de l'accompagnement proposé et des services à sa disposition.

Les exonérations de droits d'inscriptions pour les étudiant.es boursier.es notamment sont applicables aux inscriptions universitaires dans le cadre d'une période de césure.

### **Accompagnement de l'étudiant.e dans le cadre d'une période de césure**

L'étudiant.e inscrit.e à l'université dans le cadre d'une période de césure peut prétendre à un accompagnement personnalisé par le/la responsable de la formation d'inscription et/ou d'un.e référent.e du SCUIO-IP.

Au terme de son année de césure, il/elle pourra notamment bénéficier d'un bilan de compétences, et les compétences acquises seront reconnues par leur inscription au supplément au diplôme. La reconnaissance des compétences pourra également faire l'objet de dispenses ou de Validation d'Acquis (VAC) pour la formation poursuivie qui doivent être validées par une commission pédagogique.

L'Université restera en contact avec l'étudiant.e durant sa période de césure par l'intermédiaire des services de la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante.

Dans le cadre spécifique d'une césure impliquant la réalisation d'un stage, il est nécessaire de rappeler que le projet de stage doit être abouti au moment de la demande de césure (voir infra).

### **Période de césure et maintien du droit à bourse**

L'étudiant.e peut bénéficier du maintien du droit à bourse, à sa demande et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière. Il/elle devra effectuer sa demande auprès du CROUS.

Dans le cas d'une césure impliquant le suivi d'une autre formation, au sein de l'université ou d'un autre établissement, le maintien au droit de bourse de l'étudiant.e est soumis aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant.e au titre de chaque cursus.

### **Réalisation d'un stage dans le cadre d'une période de césure**

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, un stage ne peut excéder une durée de six mois, et ne peut être réalisé que dans le cadre d'une formation impliquant un minimum annuel de 200 heures d'enseignement dont 50 heures en présentiel.

De ce fait, il n'est pas possible de bénéficier d'une période de césure sur une année universitaire entière pour réaliser un stage.

Ainsi, une période de césure pour réaliser un stage ne peut être que semestrielle, sans pouvoir excéder 6 mois et dès lors que l'étudiant.e suit durant l'autre semestre de l'année universitaire un cursus avec un volume d'au moins 200 heures de formation dont 50 heures en présentiel. Cela interdit donc la possibilité d'effectuer un semestre de césure « stage » suivi d'un semestre de stage inclus dans le cursus concerné (et réciproquement) au sein d'une même année universitaire.

Le projet de stage devra être finalisé (accord de l'enseignant.e désigné.e comme tuteur/trice pédagogique) au moment du dépôt de la demande de césure. En revanche, la convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.